

ORDONNANCE N°76-33 du 28 juin 1976

abrogeant l'ordonnance N°75-24 du 3 avril 1975 et fixant de nouvelles dispositions relatives à l'affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 septembre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N°75-24 du 3 avril 1975, portant affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 septembre 1974 ;
- VU le décret N°74-324 du 5 décembre 1974, portant suspension de l'application de l'article 6 du décret N°74-2 du 9 janvier 1974 fixant les rémunérations, les indemnités et avantages divers alloués au personnel des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social ;
- VU le décret N°74-325 du 5 décembre 1974, portant suspension des dispositions de l'article 2 du décret N°74-127 du 2 mai 1974 fixant les indemnités à allouer aux personnalités politiques, aux fonctionnaires civils, aux militaires ou agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire ;
- VU le décret N°326 du 5 décembre 1974, portant suspension de diverses indemnités de fonction ;
- VU l'ordonnance N°76-3 du 9 janvier 1976, portant loi de Finances pour la gestion 1976 ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Est et demeure abrogée l'ordonnance N°75-24 du 3 avril 1975 portant affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 septembre 1974.

ARTICLE 2.- Il est fait recette intégrale au profit du Compte Spécial n° 313-01 intitulé "ECOLE NOUVELLE" ouvert dans les écritures du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, du montant des ressources nettes d'impôts consécutives aux dispositions des décrets n°s 74-324, 74-325 et 74-326 du 5 Décembre 1974 portant respectivement :

- Suspension de l'application de l'article 6 du décret n°74-2 du 9 Janvier 1974 fixant les rémunérations, les indemnités et avantages divers alloués au personnel des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social ;

- Suspension des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-127 DU 2 Mai 1974 fixant les indemnités à allouer aux Personnalités Politiques aux Fonctionnaires Civils, aux Militaires ou Agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire ;

- Suspension de diverses indemnités de fonction.

ARTICLE 3.- Il est également fait recette intégrale au profit du Compte Spécial n° 313-01 intitulé "ECOLE NOUVELLE".

- du montant des bourses des Etudiants en mission d'Enseignement,

- du montant des ressources consécutives aux mesures de réduction du taux des bourses ;

- du montant des crédits ouverts chaque année au Budget National pour le paiement des salaires des Jeunes Instituteurs Révolutionnaires et pour les Stages de recyclage.

ARTICLE 4.- Les indemnités d'heures supplémentaires, nettes d'impôts, effectuées par les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales ainsi que par ceux des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte sont acquises en recette au Compte Spécial visé à l'article précédent, dans les proportions ci-après :

- 100 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoint, Directeur et Chefs de Services du Ministère de la Santé Publique, des Services de Sécurité, de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, de l'Office des Postes et Télécommunications, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

- 50 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires des Agents d'exécution de tous les Services de l'Etat expressément autorisés à en percevoir ainsi que ceux de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, de l'Office des Postes et Télécommunications, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

- 50 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires expressément autorisées, soit en vue de permettre en même temps que l'exécution du Budget National d'un exercice se poursuit, la préparation et la mise en place de celui de l'exercice suivant, soit en vue d'éviter éventuellement, la paye tardive des Agents de l'Etat.

- 30 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires dues aux ayants-droit par les tiers (Agent de la Direction des Douanes et Droits Indirects et de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires) etc..)

ARTICLE 5. Le montant des ressources consécutives aux mesures de réduction du taux des bourses est pris en recette au Compte Spécial "ECOLE NOUVELLE" ainsi que les dotations budgétaires au titre des dépenses de fonctionnement dudit compte.

ARTICLE 6. Les Agents de l'Etat et des Collectivités Locales non visés expressément par les dispositions de l'article 3 de la présente Ordonnance ne sauraient en aucune circonstance, prétendre à des indemnités d'heures supplémentaires.

ARTICLE 7. Les dépenses imputables au Compte Spécial "ECOLE NOUVELLE" sont fixées comme suit :

- le paiement des salaires des Instituteurs Révolutionnaires et des Etudiants en mission d'Enseignement ;

- les dépenses de création, d'équipement et de fonctionnement d'unités de production dans les Ecoles et Etablissements Scolaires ;

- les dépenses d'élaboration et d'édition des programmes d'Enseignement, des ouvrages scolaires ainsi que d'équipement et de fonctionnement de tout organisme de l'Ecole Nouvelle à l'effet d'élaborer ou d'éditer lesdits programmes et ouvrages ;

- les dépenses de formation permanente, à savoir stage de recyclage des Enseignants, journées d'information et de vulgarisation du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle ;

- les dépenses relatives au transport des Etudiants assujettis au service civique, patriotique et idéologique, entre leur lieu de formation et leur poste d'affectation.

ARTICLE 8.- L'Ordonnateur du Compte "ECOLE NOUVELLE" est le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré.

ARTICLE 9.- Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré peut déléguer ses pouvoirs d'Ordonnateur du Compte "ECOLE NOUVELLE" en ce qui concerne uniquement le paiement des salaires des Instituteurs Révolutionnaires et des Etudiants en mission d'Enseignement à tout fonctionnaire désigné par Arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré et du Ministre des Finances.

ARTICLE 10.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,



Intendant-Militaire de 3^o Classe
Isidore AKOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré,



Chef d'Escadron Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur



Capitaine Augustin HONVOH

.../...

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MFPT et Sces rattachés 10 MF 8 MEPD 8 METS 8 DP 2
Autres Ministères 11 CNR 4 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAIL-~~INSAE~~ 6 IAA-DCCT-IGF-~~ONEPI~~
Gde. Chan. 5 DB-DCF 4 DSDV-DI-DTCP 12 JORPB 1.-

SE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-32 du 11 Juin 1976

portant création et attributions d'un
Organe de Contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,
VU le Décret n° 76-46 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
VU le Décret n° 7/PR/MFT du 19 Février 1963 portant création du service de l'Inspection Générale des Finances ;
VU le Décret n° 132/PC/SGG du 14 Août 1964 portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administratives ;
VU le Décret n° 73-79 du 21 Février 1973 modifiant le décret n° 69-26/PR/MEF/DB du 8 Février 1969 portant réglementation des parcs automobiles publics ;
VU le Décret n° 73-68 du 21 Février 1973 relatif à l'indemnité de sujétion et aux prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances.
SUR proposition du Chef de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.— Il est créé un organe de Contrôle d'Etat dénommé Inspection Générale d'Etat placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2.— L'Inspection Générale d'Etat a pour attributions :

.../...

- de vérifier dans les services de l'Etat, l'observation des lois, Ordonnances, Décrets, Règlements et Instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable.

- d'inspecter et de contrôler les Services de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics ;

- de surveiller le fonctionnement des divers rouages administratifs, des services publics et Circonscriptions territoriales

- d'assister le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement dans son rôle de Chef des Administrations, dans sa mission de promotion économique et de contrôle des Finances de l'Etat ;

- de contrôler de façon permanente la gestion des Finances de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics ainsi que des Etablissements de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaire d'un service public.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Intendant Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF 4 autres ministères 14 IAA-
IF 10 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - DPE-DGAJL-INSAE 6 JORPB 1.-